



**Arrêté préfectoral n°10-DDPP-24 portant rejet de la demande  
d'autorisation environnementale relatif à l'augmentation du volume d'activité  
Société OI France – 2 rue Abbé Delorme à Veauche**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrête préfectoral du 4 mai 2005 antérieurement délivré à la société OI MANUFACTURING pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Veauche, 2 rue Abbe Delorme ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2022 présenté par l'exploitant ;
- Vu** le courrier pour dossier incomplet en date du 19 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la réponse de la société OI MANUFACTURING proposant le planning des analyses à effectuer ;
- Vu** le rapport de proposition de rejet de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 6 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre « autorisation environnementale » du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement n'étant pas jointes au dossier de demande, il ressort que ce dernier est incomplet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrête préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de démarche intégrée « Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires / Interprétation de l'État des Milieux », les éléments nécessaires à l'encadrement des émissions du site ne sont pas disponibles et ne permettent donc pas de prévenir tous les impacts des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies,

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande environnementale présentée par la société OI MANUFACTURING, pour l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Veauche (42 340), 2 rue de l'Abbé Delorme, relative à l'augmentation de son volume d'activité est rejetée.

## **Article 2**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Veauche et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veauche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Veauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

### **Copie adressée à :**

- Société OI MANUFACTURING – 64 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69610 VILLEURBANNE
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de Veauche
- DREAL UID 42/43
- Archives